

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE
Direction
Départementale des
Territoires

2014211-0001

Arrêté n° du 30 JUIN 2014

Objet : Mise en conformité réglementaire de la station d'épuration de l'agglomération de Laissac. Vidange et épandage en valorisation agricole des boues produites par le dispositif lagunaire d'épuration.

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement dont notamment ses articles L 171-7 et suivants, L 214-1 et suivants, R 214-1, R 214-6 et suivants, R 214-72 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2224-6 à L. 2224-10 à 15 et L.2224-17, R.2224-6 à R. 2224-17 ;
- VU la directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU) ;
- VU le décret du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieur à 1.2 kg/j de DBO5 ;
- VU le courrier du service de police de l'eau en date du 17/01/2007 alertant la commune sur la non conformité en performance et en équipement des ouvrages d'assainissement de l'agglomération de Laissac et lui demandant d'engager une réflexion globale concernant la station d'épuration ;
- VU le C/R de réunion 16/01/2009 concernant le programme de travaux pour l'amélioration des ouvrages d'assainissement de l'agglomération de Laissac ;
- VU le C/R de réunion 03/04/2009 concernant la présentation de l'avant projet de la mise en conformité de la station d'épuration de l'agglomération de Laissac ;
- VU le C/R de réunion 01/09/2009 concernant la présentation des études sur les effluents du Foirail de Laissac ;
- VU le courrier du service de police de l'eau en date du 12/10/2012 sur les résultats des contrôles d'auto-surveillance de la station d'épuration de l'agglomération de Laissac ;
- VU le C/R de réunion 19/10/2012 concernant la non conformité de la station d'épuration de l'agglomération de Laissac vis-à-vis de la directive ERU ;
- VU le C/R de réunion 28/11/2012 concernant les actions engagées suite à la réunion du 19/10/2012 ;
- VU le courrier du service de police de l'eau en date du 03/05/2013 concernant la non conformité de la station d'épuration de l'agglomération de Laissac vis à vis de la directive ERU ;
- VU le C/R de réunion 31/05/2013 concernant le point sur l'avancement de la mise en conformité du système d'assainissement de l'agglomération de Laissac ;

VU le C/R de réunion 15/05/2014 concernant le point sur l'avancement de la mise en conformité du système d'assainissement de l'agglomération de Laissac ;

VU le courrier du service de police de l'eau en date du 21/06/2013 demandant un calendrier de réalisation des travaux nécessaires à la mise en conformité des ouvrages d'assainissement de l'agglomération de Laissac ;

CONSIDERANT que la commune de Laissac doit vidanger dans les meilleurs délais les bassins de lagunage afin d'améliorer les performances épuratoires de la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement de Laissac ;

CONSIDERANT en conséquence que la commune de Laissac doit déposer un dossier de déclaration d'épandages de boues sur terres agricoles et en tout état de cause au plus tard le 01 août 2014 pour une réalisation des épandages au plus tard le 15 octobre 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1er : Objet

La commune de Laissac est mise en demeure de respecter le calendrier suivant pour la mise en conformité réglementaire de l'épandage des boues urbaines de son système d'assainissement collectif:

- dépôt auprès du Service de police de l'eau avant le 01 août 2014 d'un dossier de déclaration d'épandage conforme aux articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement et répondant aux prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées.
- Réalisation des épandages avant le 15 octobre 2014.

La collectivité fournira au Service de police de l'eau toute pièce (délibération, courrier, ...) attestant du respect de cet échéancier.

Article 2 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1 du présent arrêté, La commune de Laissac est passible des mesures prévues par l' article L 171-8 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et L 173-2 du même code.

Article 3 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans les conditions et délais respectivement prévus par les articles L. 514-6 et R 514-3-1 du même code à savoir :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de

l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux et articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication de cette décision ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 4 : Publicité


Le présent arrêté sera notifié à la commune de Laissac représentée par monsieur le maire .

En vue de l'information des tiers :

- le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Aveyron pendant une durée d'au moins un an ;
- une copie sera déposée en mairie de Laissac et pourra y être consultée. Un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois, un procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est rédigé par le maire et communiqué à la DDT de l'Aveyron - Service Police de l'Eau.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de l'Aveyron, le maire de la commune de Laissac et les agents visés à l'article L. 172-1 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 30 JUIN 2014
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Sébastien CAUWEL

